

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 418

présenté par

M. Peu, M. Wulfranc, M. Azerot, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE 2

I – À l’alinéa 5, substituer au mot :

« six »

le mot :

« quatre ».

II – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Elle ne peut faire l’objet que d’un seul renouvellement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 2 prévoit que la fermeture de lieux de culte ne puisse excéder six mois, mais ne précise pas si la décision est susceptible d’être renouvelée au delà de ce délai. Cela pourrait aboutir à de possibles reconductions abusives de la sanction. En outre, nous estimons qu’une durée de fermeture de six mois constitue une atteinte disproportionnée à la liberté de culte. C’est la raison pour laquelle nous proposons, par cet amendement de repli, de limiter à quatre mois la durée maximale de la fermeture et de prévoir que cette décision ne peut être renouvelée qu’une seule fois.